

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 782 réglementant la rente des boissons alcooliques à la Côte française des Somalis.

n° 782

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 août 1941

Numéro JO
n° 525 du 31/08/1940

Date du numéro
31 août 1940

VISAS

Le Général de division, chargé de mission et de l'expédition des affaires de la colonie, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires des gouverneurs

Vul'arrêté du 26 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la ville de Djibouti, modifié et complété par les arrêtés du 10 juillet 1935, 29 novembre 1937 et 29 janvier 1939

Vule radiogramme ministériel n° 33 du 26 août 1940

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 août 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. FL — La vente des boissons alcooliques dans les hôtels, restaurants, cafés, cabarets, cercles, mess ou autres lieux publics de réunion, est rigoureusement interdite pendant les heures suivantes ; — de 22 heures à 17 heures le lendemain. La vente des boissons dites hygiéniques est autorisée de 8 heures à 22 heures. Art. 2. — Sont considérées comme boissons hygiéniques, outre les boissons non fermentées : 1° Les vins ordinaires, blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais et ne dépassant pas plus de 14 degrés; 2° Les vins mousseux naturels dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteilles, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise ou par addition d'acide carbonique pur; 3° L'hydromel préparé avec du miel dissous dans l'eau et additionné ou non de vin blanc naturel; 4° Le cidre et le poiré résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires avec ou sans addition de sucre; 5° La bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt d'orge, de riz ou autres matières amylacées, de houblon et d'eau, etc., quelle que soit la proportion de malt contenu dans ces céréales; 6° Les jus fermentés de fruits frais tels que oranges, ananas, citrons, framboises, grenades, cerises, groseilles, etc., etc... Sont considérées comme boissons alcooliques toutes autres boissons qui sont le produit de la distillation, et toutes boissons additionnées d'alcool ou fermentées non comprises dans les boissons hygiéniques. Art. 3. — Les établissements énumérés à l'article 1er devront être fermés au public à partir de 22 heures. Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Art. 5. — Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées dans les formes légales par les officiers : de police judiciaire et transmises au procureur de la République aux fins de poursuites légales. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

GERMAIN.